COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 12.12.2017
COM(2017) 763 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord de partenariat entre l'Union européenne et le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification et objectifs de la proposition

La présente initiative vise à renouveler l'accord de partenariat avec les pays membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). À l'heure actuelle, ces relations sont régies par l'accord de partenariat de Cotonou (APC), qui stipule que les parties doivent ouvrir des négociations dix-huit mois avant son expiration, en février 2020.

L'objectif de la proposition est de conclure un accord global avec les 79 pays signataires actuels de l'APC, en veillant notamment à la défense des intérêts communs et des intérêts propres à l'UE (comme la migration, la paix et la sécurité, l'investissement), en dépassant l'approche «universelle» et en s'écartant encore plus de la dynamique traditionnelle entre bailleurs de fonds et bénéficiaires.

Forte des enseignements tirés de l'APC en cours, tant en ce qui concerne ses résultats positifs que ses faiblesses, tenant compte de l'évolution du contexte et des politiques actuelles de l'UE et ayant une perspective à long terme, au-delà de 2020, l'UE a déterminé les intérêts stratégiques supérieurs qu'elle se devait de défendre. À savoir: 1) établir un partenariat politique axé sur l'édification d'États et de sociétés à la fois pacifiques, stables, bien gouvernés, prospères et résilients; 2) accélérer les progrès en vue de la réalisation des objectifs de développement durable; 3) forger des alliances efficaces sur la scène internationale, afin de faire avancer l'action mondiale. Ces objectifs se traduisent en buts plus spécifiques pour chacun des domaines prioritaires.

Pour progresser vers la réalisation de ces objectifs, il est nécessaire de revoir la relation à long terme, qui a considérablement évolué au fil des ans, afin de l'adapter à son objet. Il convient pour ce faire de respecter pleinement les fondations très solides bâties dans la durée, en les préservant tout en s'en servant d'appui. À cet égard, il est extrêmement important de prendre pleinement en compte les cadres régionaux renforcés, de même que les tendances ayant émergé à travers l'Afrique, les Caraïbes et le Pacifique.

L'objectif, par conséquent, est de parvenir à un nouvel accord consistant en trois pactes régionaux fondés sur un socle commun. Le centre de gravité portera sur les pactes régionaux, qui fixeront des priorités régionales spécifiques concernant des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Le socle commun, applicable à tous les membres du partenariat, énumérera des objectifs, des priorités et des principes généraux et permettra de renforcer la coopération au niveau international.

Les pactes régionaux seront des protocoles de l'accord et fourniront aux relations un cadre juridique général. Dans le même temps, l'accord permettra de s'adapter en souplesse à des circonstances changeantes grâce à l'application d'une procédure simplifiée pour la révision des trois pactes régionaux. Le rôle renforcé des organisations (sous-)régionales devra être reconnu et pris en compte dans le partenariat, en particulier dans la perspective de la gouvernance des pactes régionaux.

Le partenariat sera ouvert à divers degrés à d'autres pays partageant les mêmes valeurs et contribuant à atteindre les objectifs, qui pourront y participer ou y adhérer. Cette ouverture est particulièrement judicieuse, car elle permet, par exemple, de renforcer l'approche consistant à «traiter l'Afrique comme une entité», tout en respectant les accords d'association bilatéraux existant avec les pays d'Afrique du Nord. La société civile et le secteur privé

verront leur rôle renforcé, non seulement dans le cadre du partenariat, mais aussi en tant qu'acteurs fondamentaux sur la voie d'un développement durable et inclusif, dans leurs pays et régions respectifs. La structure institutionnelle tiendra compte de cette évolution et sera à la fois plus légère et plus simple.

Il est à noter que l'accord global recherché servira de cadre aux relations avec les pays partenaires à tous les niveaux politiques, qu'ils soient nationaux, (sous-)régionaux ou du partenariat et que le niveau national demeure celui qui suscite le plus d'intérêt, compte tenu notamment du principe de subsidiarité. À l'instar d'autres accords, celui-ci ne sera pas limité dans le temps, mais prévoira la possibilité d'être dénoncé par une des parties.

Les pays partenaires ont fait part de leur ambition d'obtenir un nouvel accord de partenariat juridiquement contraignant avec l'UE, reposant sur les bases prévues par l'APC actuel. De plus, lors de missions de sensibilisation, des pays partenaires ont indiqué qu'ils appréciaient globalement l'approche régionale renforcée proposée.

Il est dans l'intérêt de l'UE et de ses partenaires de conclure les négociations dans les temps, afin d'éviter un vide politique après 2020.

Il importe de constituer une équipe de négociation, composée de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. L'équipe de négociation devrait être dirigée par la Commission, en liaison avec la haute représentante. Outre les services compétents de la Commission, cette équipe englobera aussi le Service européen pour l'action extérieure.

Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du TUE, la haute représentante/vice-présidente veillera à la cohérence et à la coordination de l'action extérieure de l'Union dans le cadre de ces négociations complexes.

Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition actuelle d'accord global est pleinement cohérente avec les politiques de l'UE y afférentes.

Conformément à la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'UE, elle s'attache à promouvoir un certain nombre de valeurs universelles et indivisibles, une approche intégrée des conflits et des crises et des mesures spécifiques visant à lutter contre le terrorisme et la radicalisation, contribuant à terme à l'édification d'États et de sociétés à la fois pacifiques, stables, bien gouvernés et résilients. Elle souligne qui plus est la nécessité de forger des alliances efficaces sur la scène internationale, avec le multilatéralisme pour principe sous-jacent. Enfin, elle s'emploie à préserver et consolider le rôle crucial du dialogue à tous les niveaux politiques. Conformément au consensus européen pour le développement révisé, la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), et en particulier l'éradication de la pauvreté, sera placée au cœur du nouveau partenariat.

La proposition s'appuie aussi sur les stratégies existantes (et leurs versions ultérieures) pour les relations entre l'UE et les différentes régions ACP, en particulier la stratégie commune Afrique-UE de 2007, la stratégie commune relative au partenariat Caraïbes-UE de 2012 et la stratégie pour un partenariat renforcé avec les îles du Pacifique de 2006. En fait, les trois pactes proposés sont voués à remplacer et actualiser ces stratégies.

Conformément aux dispositions existantes en matière de politique commerciale, la proposition vise à créer de nouvelles perspectives économiques en faveur d'une croissance durable, bleue et verte, et des petites et moyennes entreprises (PME), tout en encourageant les investissements étrangers directs.

Conformément aux dispositions existantes sur la politique de migration, elle présente une approche de la migration et de la mobilité à la fois globale et fondée sur les droits. Elle veillera à mieux organiser la migration légale, à encourager une mobilité bien gérée, à optimiser son incidence sur le développement, ainsi qu'à prévenir et combattre la migration irrégulière, à éradiquer la traite d'êtres humains et à établir un mécanisme de retour et de réadmission effectifs.

Conformément aux dispositions existantes en matière de politique environnementale, elle souligne la nécessité de prendre des mesures urgentes et accélérées pour lutter contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement, qui mettent gravement en péril la réalisation des ODD et menacent parfois jusqu'à la survie de populations tout entières.

La proposition est aussi pleinement cohérente avec un certain nombre d'autres politiques pertinentes de l'Union liées aux priorités fixées, telles que l'énergie, l'éducation, l'emploi, la recherche et l'innovation.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

La classification d'un accord international ne peut être déterminée qu'à la fin des négociations, sur la base de son contenu et de sa finalité. En conséquence, la Commission soumet sa recommandation de décision du Conseil pour l'ouverture de négociations sur la base de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui constitue la base juridique procédurale.

Subsidiarité

L'Europe devra relever un certain nombre de défis et saisir diverses opportunités à court et à long terme, qui réclament une action collective et un effort concerté sur toute une série de politiques intérieures et extérieures. Grâce au vaste arsenal de mesures et d'instruments dont elle dispose, l'UE est bien placée pour relever ces défis et saisir les opportunités futures.

L'action au niveau de l'UE apporte une valeur ajoutée, par le poids politique et économique qu'elle représente. Le réseau mondial des délégations de l'UE assure ainsi une présence dans des pays dans lesquels de nombreux États membres ne sont pas représentés. Le niveau de l'UE est parfaitement adapté à la constitution d'alliances stratégiques avec un grand nombre de membres du partenariat, de manière à faire avancer l'action mondiale dans le sens des intérêts de l'UE. Il convient aussi de noter que certains domaines d'action, le commerce en particulier, sont de la compétence exclusive de l'UE.

De plus, la proposition étend au partenariat l'engagement interne de l'UE vis-à-vis du principe de subsidiarité. Afin d'éviter la duplication ou le chevauchement de différents cadres et structures, il est prévu que les mesures soient prises au niveau politique le plus approprié.

Proportionnalité

Cette initiative poursuit directement l'objectif de l'Union en matière d'action extérieure en vertu de l'article 21 du traité sur l'Union européenne et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est en harmonie avec la disposition de la stratégie globale de l'UE visant à engager le dialogue avec les autres parties prenantes et à revoir ses partenariats extérieurs de manière responsable, de manière à mettre en œuvre les priorités extérieures de l'UE. La proposition ne crée pas de nouvelles structures, pas plus qu'elle n'impose à l'UE de charges supplémentaires, mais elle rationalise au

contraire les institutions, procédures et instruments existants, tout en facilitant les interactions entre les différents niveaux de gouvernance[1].

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Une évaluation approfondie a dressé le bilan des 15 premières années de l'APC.

De bons progrès ont été enregistrés pour ce qui est du dialogue politique aux niveaux national et régional, ce qui a contribué à renforcer les éléments essentiels dans les pays ACP. L'APC a renforcé la compréhension mutuelle et la coopération en matière de sécurité et constitué une première étape dans l'approfondissement de la coopération sur la migration, qui a ouvert la voie aux processus de Rabat, de Khartoum et de La Valette. Les échanges commerciaux ont considérablement augmenté et les accords de partenariat économique (APE) sont au nombre des principaux résultats de l'accord. En outre, d'importantes avancées ont été réalisées en matière de développement humain et social, ainsi que dans la stabilisation macroéconomique dans les pays ACP.

L'évaluation a aussi mis en lumière la nécessité de déployer des efforts supplémentaires pour atteindre totalement les objectifs de l'APC. De plus, si ces objectifs demeurent d'actualité, ils ne couvrent qu'une partie des changements importants survenus dans le contexte mondial ces dernières années. L'évaluation a conclu que les objectifs généraux devaient être revus à l'aune des nouveaux défis et possibilités qui se présentent à l'UE et à ses partenaires. Il a aussi été recommandé de réexaminer l'architecture institutionnelle, de manière à renforcer la cohérence entre les différents cadres d'action et à rationaliser les décisions.

Consultation des parties intéressées

Un large éventail de parties prenantes a été consulté.

Un premier cycle de consultations a été lancé, incluant une consultation publique et un échange avec les délégations de l'UE. Les résultats de ce cycle ont alimenté l'évaluation de l'APC et de l'analyse d'impact, dont il a été tenu compte dans la communication conjointe de novembre 2016. Un deuxième cycle de consultations a eu lieu après la publication de la communication de 2016 et a essentiellement porté, cette fois, sur les décideurs. Il en est ressorti qu'il était nécessaire de renforcer les dispositions permettant de promouvoir plus efficacement les intérêts vitaux de l'UE (en particulier en matière de migration et d'investissement). De l'avis général, il a été jugé nécessaire de tenir compte des nouvelles dynamiques régionales et d'éviter tout chevauchement entre les différents cadres stratégiques et juridiques. Toutefois, les avis ont divergé quant au degré de régionalisation à mettre en place (quelques rares critiques ont même été émises relativement à la valeur ajoutée procurée par un accord juridiquement contraignant).

Le Parlement européen a été consulté à diverses occasions et tenu régulièrement informé, avant comme après la publication de la communication conjointe. La résolution d'octobre 2016 a mis l'accent sur la nécessité de disposer d'un nouvel accord juridiquement contraignant assorti de trois partenariats régionaux renforcés, en pleine conformité avec la proposition actuelle.

[1] Voir aussi la partie de l'analyse d'impact intitulée «Why the EU should act», SWD(2016) 380 final, p. 18.

Pour ce qui est de la communication avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le sommet des chefs d'État ACP 2016, qui s'est tenu en Papouasie - Nouvelle-Guinée, a conclu, dans son communiqué de Waigani, qu'un nouvel accord de partenariat juridiquement contraignant devait être passé avec l'UE, basé sur les fondements mis en place par l'APC, et qu'il convenait d'approfondir le dialogue politique et d'accroître la coopération internationale.

Par ailleurs, le commissaire Mimica et deux facilitateurs de haut niveau (Louis Michel et Pascal Lamy) ont effectué des missions de sensibilisation en Afrique, dans les Caraïbes et dans le Pacifique. Ils ont conclu que l'approche proposée par l'UE avait reçu un accueil favorable, en particulier le nouvel accent mis sur les trois régions et leurs priorités spécifiques. Dans le même temps, de nombreux interlocuteurs ont souligné l'importance qu'il y a à préserver la cohésion des pays ACP. Il convient de noter que l'accent a été mis tout particulièrement sur la nécessité d'accroître sensiblement les perspectives d'investissement et de favoriser le développement du secteur privé.

Obtention et utilisation d'expertise

La proposition actuelle a bénéficié d'un dialogue avec des experts externes. Une série de tables rondes réunissant des experts ont été organisées parallèlement à un examen des publications universitaires existantes, aux fins de contribuer à l'évaluation générale de l'APC, à l'analyse d'impact, à la communication et à la recommandation.

Analyse d'impact

Parmi les futures options ressortant du processus de consultation, seules celles susceptibles d'atteindre les objectifs de l'UE (la plupart d'entre eux tout au moins) ont été soumises à une analyse complète dans l'analyse d'impact. L'APC actuel a servi de point de départ pour l'évaluation de l'ensemble des options.

Une analyse systématique des diverses incidences de chaque option a abouti à la conclusion selon laquelle un accord se composant d'une partie générale applicable à tous et de trois partenariats régionaux solides est le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de l'UE. Cette option a été perçue comme le moyen de préserver tous les aspects positifs de l'actuel APC, tout en facilitant la mise en place des conditions idoines permettant à l'UE de remplir ses nouveaux objectifs, notamment celui de défendre plus efficacement ses intérêts politiques et économiques, de peser davantage sur la scène internationale et d'améliorer les perspectives de mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030. De plus, parce qu'elle prend en compte le renforcement des dynamiques de régionalisation, l'option préférée a été jugée la plus propre à adapter les actions aux diverses circonstances.

En juillet 2016, l'analyse d'impact a reçu un avis favorable du comité d'examen de la réglementation. La proposition actuelle est pleinement compatible avec l'option recommandée dans l'analyse d'impact, ainsi que l'a encore précisé la communication conjointe adoptée en novembre 2016.

Droits fondamentaux

L'un des objectifs du partenariat proposé, totalement conforme aux dispositions du traité UE, consiste à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales (de même que la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance). Si la nature juridiquement contraignante du partenariat venait à être abandonnée, ces engagements seraient perdus, ce qui ne serait pas souhaitable dans un monde en mutation, où les puissances émergentes ne partagent pas nécessairement ces valeurs et ces principes. La proposition actuelle donne également la possibilité de mieux ancrer les droits fondamentaux et le dialogue politique dans les cadres et systèmes régionaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Cette initiative ne devrait pas avoir de nouvelles implications budgétaires significatives, même s'il convient de noter que le montant des ressources disponibles pour financer l'action extérieure de l'UE sera décidé dans le contexte de la procédure de réexamen du cadre financier pluriannuel (CFP).

Sur le plan des instruments financiers, le Fonds européen de développement (FED) a été le principal instrument utilisé pour le financement des initiatives dans les pays et régions ACP. Le FED est un fonds extrabudgétaire financé par des contributions directes des États membres de l'UE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La proposition actuelle prévoit l'adoption de plans de mise en œuvre aux différents niveaux de dialogue. Elle prévoit aussi un système de gestion des progrès, utilisant des indicateurs spécifiques et des résultats mesurables et s'appuyant pour l'essentiel sur les initiatives existantes.

Explication détaillée des dispositions particulières de la proposition

La proposition actuelle prévoit l'adoption d'un accord assorti des principaux éléments suivants:

- une partie générale applicable à tous les membres du partenariat, constituée du socle commun (dont les objectifs et principes généraux, les priorités stratégiques et les dispositions en matière de coopération internationale), du cadre institutionnel, des moyens de coopération et des dispositions finales:
- des pactes régionaux distincts comprenant des objectifs et des priorités spécifiques concernant des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Ces trois pactes, qui se présenteront sous la forme de protocoles annexés à la partie générale de l'accord, remplaceront les partenariats régionaux existants.

Socle commun

La partie 1 (Dispositions générales) présente les objectifs et principes généraux. Le but est d'adopter un accord-cadre qui permette à l'UE de promouvoir au mieux ses intérêts stratégiques et au cœur duquel figurera le programme de développement durable à l'horizon 2030. Trois objectifs généraux sont introduits, puis déclinés en six domaines prioritaires. La coopération internationale est une priorité qui sera traitée distinctement. La partie sur les principes tient compte des normes communément admises dans les relations extérieures de l'UE, ainsi que dans le cadre de la coopération internationale: multilatéralisme, approches multipartites, complémentarité et subsidiarité, ainsi que responsabilisation réciproque. Un accent particulier est mis sur le dialogue politique et sur la cohérence des politiques au service du développement.

La partie 2 (Priorités partagées) s'étend aux six domaines prioritaires. Les parties intitulées «Droits de l'homme, libertés fondamentales, démocratie, état de droit et bonne gouvernance»

(titre I), «Paix, sécurité et justice» (titre IV) et «Migration et mobilité» (titre V) s'appuient sur l'APC et sont conformes aux dispositions en vigueur dans les relations extérieures de l'UE. Plus précisément, la partie consacrée à la migration, qui suit une approche fondée sur les droits et souligne les aspects bénéfiques d'une migration bien gérée, appelle les pays partenaires à instaurer des mécanismes plus efficaces pour les politiques de retour et de réadmission. Les parties intitulées «Développement économique durable et inclusif» (titre II), «Environnement et changement climatique» (titre III) et «Développement humain et dignité» (titre VI) introduisent quelques changements substantiels par rapport à l'APC, en raison notamment de l'adoption du programme à l'horizon 2030. En ce sens, les parties sont fortement résolues à prendre des mesures concrètes pour atteindre les ODD voire, lorsque faire se peut, les dépasser. Les investissements étrangers directs et le développement du secteur privé sont fortement mis en exergue, le but étant de créer de nouvelles perspectives économiques ainsi que des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour tous.

La partie 3 (Coopération internationale) présente les principes et les mécanismes sous-tendant l'action de l'UE et des membres du partenariat dans leur recherche de coopération sur la scène internationale. Pour parvenir à des résultats, il conviendra de renforcer les mécanismes régissant les réunions ministérielles et les mécanismes de coordination spécifiques au sein des grandes organisations et instances internationales ou d'en créer de nouveaux. La possibilité d'associer d'autres acteurs intéressés est également envisagée.

Pacte UE-Afrique

La partie 1 (*Fondement de la coopération*) présente les objectifs et les principes du pacte UE-Afrique, qui va au-delà - tout en l'englobant - du partenariat Afrique-UE (stratégie commune UE-Afrique). L'objectif consiste à renforcer la dimension politique des relations entre l'UE et les pays africains en adoptant un nouveau document d'orientation unique et élargi et en le mettant en œuvre dans le cadre juridique du nouveau partenariat avec les pays subsahariens, tout en préservant les accords d'association en vigueur avec les pays d'Afrique du Nord.

La partie 2 (*Priorités stratégiques*) recense un grand nombre de mesures concrètes que l'UE et les pays africains prendront dans les six domaines prioritaires. Certains changements significatifs sont introduits en matière de «Développement économique durable et inclusif» (titre III) et de «Mobilité et migration» (titre V). Pour ce qui est du développement économique, la proposition actuelle recommande toute une série d'actions sur des vecteurs clefs réputés propices à l'augmentation des flux d'investissement et au développement du secteur privé. En ce qui concerne la migration, la proposition actuelle souligne la contribution positive que la mobilité légale peut apporter aux pays d'envoi comme aux pays d'accueil, tout en prévoyant des mécanismes plus stricts garantissant que les pays répondent plus rapidement aux demandes de réadmission, ainsi que des dispositions de nature à intensifier la coopération en matière de gestion des frontières et de lutte contre la traite d'êtres humains. Le pacte UE-Afrique dresse également la liste des mesures concrètes à prendre dans les domaines de la paix et de la sécurité, en particulier dans la lutte contre le terrorisme (titre I), des droits de l'homme et de la gouvernance démocratique (titre II), du développement humain et de la dignité (titre IV) ainsi que du changement climatique et de la durabilité environnementale (titre VI). Outre le fait que de telles mesures visent assurément à atteindre les ODD, elles adhèrent aussi aux visions proposées par l'UE et l'Union africaine (UA) dans leurs documents stratégiques les plus récents (agenda 2063 pour l'Afrique, stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et consensus européen pour le développement).

La *structure institutionnelle* du pacte UE-Afrique se fonde sur un cadre révisé, qui s'appuie pour l'essentiel sur les plateformes de dialogue existantes, l'UA étant dotée d'un rôle plus important.

Pacte UE-Caraïbes

La partie 1 (*Fondement de la coopération*) présente les objectifs et les principes du pacte UE-Caraïbes, qui s'appuie - tout en la remplaçant - sur la stratégie commune relative au partenariat Caraïbes-UE. Fait important, le pacte prend acte des liens étroits unissant les Caraïbes, les régions ultrapériphériques (RUP) et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

La partie 2 (*Priorités stratégiques*) recense un certain nombre de mesures concrètes que l'UE et les pays des Caraïbes prendront dans les quatre domaines prioritaires. L'accent sera mis sur les quatre actions suivantes, soulignant de la sorte l'importance capitale de la coopération régionale: l'incidence du changement climatique sur les ressources naturelles, en mettant plus particulièrement en exergue la durabilité environnementale et la gestion des catastrophes (titre I); la nécessité de concentrer les efforts sur les secteurs stratégiques clefs, en rapport avec la croissance bleue (liée à la mer), l'énergie et le tourisme (titre II); la promotion de la sécurité humaine, l'accent étant mis en particulier sur la criminalité organisée et la violence (sexiste et en bandes), ainsi que l'élaboration de mécanismes en matière de politique budgétaire, conformément aux normes internationales (titre III); l'inégalité et l'égalité hommes-femmes, de même que la situation particulière d'Haïti, unique pays de la région à faire partie des PMA (titre IV).

La *structure institutionnelle* du pacte UE-Caraïbes se fonde sur un cadre institutionnel révisé (examiné dans la partie III de la partie générale), qui s'appuie pour l'essentiel sur les plateformes de dialogue existantes.

Pacte UE-Pacifique

La partie 1 (*Fondement de la coopération*) présente les objectifs et les principes du nouveau pacte UE-Pacifique. Fait important, le pacte prend acte des liens particuliers unissant l'UE aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

La partie 2 (*Priorités stratégiques*) recense un grand nombre de mesures concrètes que l'UE et les pays du Pacifique prendront dans les quatre domaines prioritaires. L'accent sera mis sur les quatre actions suivantes, reflétant ainsi les particularités de la région et prenant en considération l'importance capitale de la coopération régionale: le changement climatique et la gestion durable des ressources naturelles, y compris la gouvernance des océans et la gestion des catastrophes (titre I); un nombre déterminé de secteurs stratégiques, notamment la pêche, l'énergie durable, l'économie liée à la croissance bleue et le tourisme (titre II); la promotion des droits de l'homme et les activités de prévention des conflits, ainsi que la création de mécanismes pour les politiques fiscales, y compris en ce qui concerne les paradis fiscaux (titre III); le développement humain et la cohésion sociale, en abordant divers types de vulnérabilités (titre IV).

La *structure institutionnelle* du pacte UE-Pacifique se fonde sur un cadre institutionnel révisé (examiné dans la partie III de la partie générale), qui s'appuie pour l'essentiel sur les plateformes de dialogue existantes.

Coopération diversifiée

Cette partie est consacrée aux moyens de coopération, tant financiers que non financiers, permettant d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques fixés dans le socle commun et dans les trois pactes. Il est précisé que la coopération doit revêtir des formes diverses afin de tenir compte de toutes sortes de circonstances dans les différents pays et régions. L'engagement de l'UE à apporter un volume adéquat d'aide au développement à ceux qui en ont le plus besoin et à renforcer son efficacité conformément aux principes reconnus au niveau international y est réaffirmé. La nécessité dans laquelle se trouvent les pays ACP de mobiliser leurs ressources publiques et privées nationales et de lancer des réformes de leurs politiques fiscales, y compris en luttant contre les flux financiers illicites, est également soulignée. L'UE s'emploiera aussi à rendre plus efficace le dialogue avec les pays à revenu intermédiaire (PRI), afin de remédier aux inégalités et de lutter contre les inégalités à l'intérieur des pays, tout en créant des perspectives supplémentaires pour les entreprises et les citoyens de l'UE et en promouvant la coopération en vue de la réalisation des ODD dans leurs régions respectives et au niveau global.

Cadre institutionnel

Cette partie traite des acteurs du partenariat et de la structure institutionnelle, tant au niveau du partenariat qu'à celui des trois pactes. En ce qui concerne les acteurs, il est réaffirmé que les États sont les premiers interlocuteurs de l'UE, même si les gouvernements nationaux doivent faire des efforts supplémentaires pour mieux associer les parlements nationaux et les pouvoirs publics locaux. Dans le même temps, il est proposé de renforcer le rôle des organisations régionales et continentales, tant dans la gestion que dans la mise en œuvre de ces trois pactes régionaux. Il est également proposé de renforcer le rôle de la société civile ainsi que du secteur privé, non seulement dans le cadre du partenariat, mais aussi en tant qu'acteurs fondamentaux sur la voie d'un développement durable et inclusif, dans leurs pays et régions respectifs. La nouvelle structure institutionnelle reflète le caractère politique renforcé du partenariat, ainsi que le déplacement du centre de gravité vers les trois régions. Elle rationalise et réduit les conséquences opérationnelles des structures existantes et s'appuie essentiellement sur les plateformes de dialogue politique régionales en place.

Aspects procéduraux

La Commission rend publiques la présente recommandation ainsi que son annexe immédiatement après leur adoption. La Commission recommande que les directives de négociation soient publiées immédiatement après leur adoption.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord de partenariat entre l'Union européenne et le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

constatant que l'article 218 du TFUE prévoit la procédure unique à suivre pour la négociation d'accords entre l'Union et les pays tiers,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un accord de partenariat renouvelé avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,

considérant que l'accord de partenariat envisagé entre l'Union européenne et les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique couvre un large éventail de politiques, y compris des questions de politique étrangère, la cohérence de l'action extérieure de l'Union devant être garantie par la haute représentante, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du TUE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Autorise la Commission et la haute représentante à négocier, au nom de l'Union, un accord de partenariat avec les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

La Commission conduit l'équipe de négociation. Celle-ci comprend aussi la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Article 2

Les directives de négociation sont énoncées en annexe et seront publiées après l'adoption.

Article 3

Les négociations sont menées en concertation avec [nom du comité spécial à insérer par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le

Par le Conseil
Le président